



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-010

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-03-22-006 - Arrêté de main levée d'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis "Biarge" commune de CHASSIECQ (4 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-04-06-003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires. (3 pages) Page 9

16-2017-03-20-003 - Arrêté portant agrément de l'Association "Père Le Bideau-service d'accueil et d'hébergement" au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable (2 pages) Page 13

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-31-003 - Arrêté Cadre Interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) (17 pages) Page 16

16-2017-03-28-002 - Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2017 - OUGC KARST de LA ROCHEFOUCAULD (15 pages) Page 34

16-2017-03-30-001 - Arrêté-cadre départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre 2017 sur le périmètre du sous bassin ISLE DRONNE dans le département de la Charente - OUGC du sous bassin de la Dordogne (13 pages) Page 50

16-2017-03-28-001 - Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages d'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE (30 pages) Page 64

Préfecture

16-2017-04-06-001 - Arrêté Croix-Rouge 2017 (1 page) Page 95

16-2017-04-07-001 - Arrêté FFSS (2 pages) Page 97

16-2017-03-13-006 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat Charente Eaux et rectifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive (22 pages) Page 100

16-2017-03-27-003 - Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol pour montgolfières sur la commune de PERIGNAC. (4 pages) Page 123

16-2017-03-31-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter le tunnel de la Gatine (3 pages)	Page 128
16-2017-03-31-002 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touvérac afin de réaliser diverses études de suivis écologiques. (3 pages)	Page 132
16-2017-03-22-007 - Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière (4 pages)	Page 136
16-2017-04-06-002 - Arrêté UDSP 2017 (1 page)	Page 141

Agence régionale de la santé

16-2017-03-22-006

Arrêté de main levée d'insalubrité d'un immeuble
d'habitation sis "Biarge" commune de CHASSIECQ

PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

**Arrêté de main levée d'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis « Biarge »
sur la commune de CHASSIECQ**

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis lieu-dit « Biarge » sur la commune de CHASSIECQ, parcelle cadastrée D n°844,

Vu le rapport établi par Corine TALON, agent de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, en date du 14 mars 2017 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité suite à une visite sur place effectuée le 7 mars 2017. Les travaux ont été exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

Considérant que les travaux ont permis de traiter les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 et que le logement ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ou des voisins,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 déclarant insalubre remédiable un immeuble d'habitation sis lieu-dit « Biarge » sur la commune de CHASSIECQ (16350), parcelle cadastrée D n°844, appartenant à Madame VAN OVERBEKE Hélyette Nadine Régine, épouse CALLEWAERT, née 23 février 1948 à CHAUCHIGNY (10170), ou ses ayant-droits, propriété acquise par vente du 13 août 2002 par Maître PERILLAUD, notaire à RUFFEC, publié à la conservation des hypothèques d'Angoulême, 2^{ème} bureau, le 24 septembre 2002 (volume 2002P4936) est abrogé.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1 et à l'occupant du logement.

Article 3: Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de CHASSIECQ pour affichage en mairie, au procureur de la république, au GIP Charente Solidarités.
Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 15h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble à la diligence et aux frais de la propriétaire.

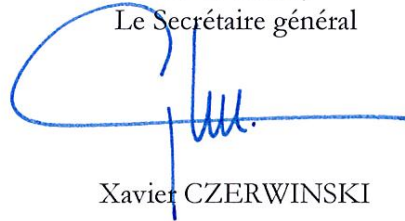
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé devant le Préfet de la Charente.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de la commune de CHASSIECQ, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 22 MARS 2017

P/ le Préfet,
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-04-06-003

Arrêté modifiant la composition de la commission de
réforme à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
Service Publics vulnérables
Commissions de réforme

Arrêté

modifiant la composition de la commission départementale de réforme
compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale de sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement à la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 décembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Vu le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 31 mars 2016 ;

Vu la demande de modification des représentants de l'administration et du personnel adressée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 16 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est modifiée comme suit :

A – Représentants du corps médical :

Les représentants du corps médical sont désignés dans l'arrêté du 28 octobre 2015 susvisé, en qualité de praticien de médecine générale :

Titulaires

M. le docteur Patrick LASSIE
M. le docteur Pierre-Louis GROBOST

Suppléants

Mme le docteur Jocelyne GOMES DA CUNHA
M. le docteur Patrice GUERIN
M. le docteur José GOMES DA CUNHA
M. le docteur Yves GUILLEBAUD
M. le docteur Jean-Marie LAVIGNE
M. le docteur Gilles TEYSSEDOU
M. le docteur Jean-Paul VALLAT

B – Représentants de l'Administration des sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires

Mme Agnès BEL
Commandant David VERGNAUD

Suppléants

M. Bernard GEORGEON
Capitaine Benoît LAVIGNE

C – Représentants le médecin-chef des services d'incendie et de secours:

M. Fabrice COURAUD
Médecin Lieutenant-colonel

Mme Hélène D'HARDEMARE
Médecin-Capitaine

D – Représentants du personnel des sapeurs-pompiers volontaires :

I – Officier de sapeurs-pompiers professionnels – chef de centre

Titulaire

M. Philippe FERRON
Capitaine

Suppléant

M. Hugues PAILLET
Lieutenant

II – Sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires

M. Christophe PINGAUD
Lieutenant

Suppléants

M. Didier BEAULIEU
Lieutenant

M. Christophe MONTRIGNAC
Capitaine

M. Jean-Yves MALLARD
Lieutenant

M. Jacques BARTHES
Médecin Lieutenant-colonel

Mme Gaëlle BOUYER
Infirmière principale

Mme Cécilia MEMIN
Sapeur 1^o classe

M. Nicolas BLARD
Caporal

M. Didier ALLAIN
Sergent

M. Fabrice BARBONNAIS
Caporal-chef

M. Olivier GAUDIN
Adjudant

M. Pierre AVRIL
Sergent-chef

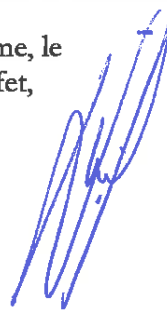
M. Frédéric PEYS
Adjudant-chef

M. Yoann CHABERNAUD
Adjudant-chef

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le
Le Préfet,

6 AVR. 2017



Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-03-20-003

Arrêté portant agrément de l'Association "Père Le
Bideau-service d'accueil et d'hébergement" au titre de la
domiciliation des personnes sans domicile stable



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service « Protection des publics vulnérables »

Arrêté portant agrément de l'Association « Père Le Bideau – service d'accueil et d'hébergement » au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant agrément du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014232-0004 du 20 août 2014 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Père Le Bideau » au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Charente ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2017 par Monsieur David FAURE, directeur de l'Association Père Le Bideau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « Père Le Bideau » est autorisée à assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable conformément au cahier des charges publié au recueil des actes administratifs de la Charente le 21 novembre 2016.

Adresse postale : D.D.C.S.P.P. Cité administrative – bâtiment A – 4 rue Raymond Poincaré – BP 71016 - 16001 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : Les caractéristiques du gestionnaire sont les suivantes :

- Dénomination : Association « Père Le Bideau »
- Siège social : 48 rue de la Charité - 16000 ANGOULEME.

Article 3 : L'agrément délivré concerne les publics sans domicile stable, bénéficiant d'un suivi socio-éducatif délivré par le service d'accueil et d'hébergement (SAH), dans le respect des conditions précisées au cahier des charges et notamment dans son chapitre 1.

Article 4 : L'association s'engage à adresser à échéance régulière, toutes les informations prévues au cahier des charges, auprès de l'administration et auprès des organismes payeurs de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

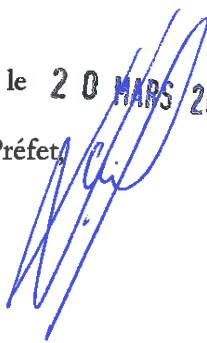
Article 5 : L'association s'engage à présenter sa demande de renouvellement d'agrément, dans le délai de 3 mois précédent l'expiration de son agrément actuel, accompagné des documents prévus au cahier des charges.

Article 6 : L'agrément délivré à l'Association Père Le Bideau est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente et le directeur de l'association « Père Le Bideau » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 MARS 2017

Le Préfet



Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-31-003

Arrêté Cadre Interdépartemental
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de
limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1er avril 2017 au 30 septembre 2017
sur le bassin versant de la CHARENTE où COGEST'EAU
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion
Collective (OUGC)



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres
Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017
sur le **bassin versant de la CHARENTE** où **COGEST'EAU**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE LA
CHARENTE-MARITIME,

Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DES
DEUX-SEVRES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA VIENNE,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous- bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'eau, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC Cogest'eau est défini par treize (13) zones d'alerte hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur "Jarriges" et situés sur les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne sont gérés selon les modalités du présent arrêté cadre.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC Cogest'eau, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC, excepté le sous-bassin Charente -Aval sous coordination du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils de gestion :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils de gestion :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Toutes les unités hydrographiques sont gérées par volumes hebdomadaires

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suites taux proposés par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

3/17

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT(M), soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée", les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival, en particulier sur les unités hydrographiques suivantes :

⇒ **Argence, Auge, Aume-Couture, Bief, Né et Nouère**

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil **"Alerte Renforcée"** à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte Printemps	Coupure
Aume-Couture	16-17-79	Aigre (Piézo <i>Saint-Maixant</i>) et Station Moulin de Gouge	-1,80 m	-2,00 m et 150 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Vindelle Station <i>La Côte</i>	du 30/03 au 15/05 : 7,0 m ³ /s du 16/05 au 17/06 : 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo <i>Bonnardelière</i>	-10 m	-11 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers Station <i>Pont de Beillant</i>	du 30/03 au 15/05 : 39,4 m ³ /s du 16/05 au 17/06 : 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s
Né	16-17	Salle d'Angles Station <i>Les Perceptiers</i>	700 l/s	450 l/s
Péruse + <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	16-79	Sauzé-Vaussais Piézo <i>Les Jarriges</i>	-12,5 m	-15 m
Argentor-Izonne	16	Station Poursac	150 l/s	120 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station <i>Le Bourdelais</i>	230 l/s	190 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	16	Voeuil-et-Giget Station <i>Pont-Neuf (La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s
Argence	16	Balzac Piézo <i>Vouillac</i>	-2,55 m	-2,65 m
Auge	16	Montigné Piézo <i>Le Coup de la Vache</i>	-2,98 m	-3,50 m
Bief	16	Charmé Piézo <i>Bellicou</i>	-8,10 m	-8,35 m
Nouère	16	Saint-Saturnin Piézo <i>Lunesse</i>	-1,10 m	-1,27 m

6.2 - Période d'été

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Aume-Couture	16-17-79	Aigre (<i>Piézo Saint-Maixant</i>) et Station Moulin de Gouge	-2,00 m et 125 l/s	-2,30 m et 100 l/s	-2,40 m et 70 l/s
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Vindelle Station La Côte	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	-11,50 m	-11,80 m	-12,50 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16-17	Chaniers Station Pont de Beillant	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Né	16-17	Salle d'Angles Station Les Perceptiers	450 l/s	325 l/s	225 l/s
Péruse <i>+ Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges</i>	16-79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	-15,00 m	-15,5 m	-19 m
Argentor-Izonne	16	Station Poursac	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Son-Sonnette	16	Saint-Front Station Le Bourdelais	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boême, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	16	Voeuil-et-Giget Station Pont-Neuf (La Charraud)	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Argence	16	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	-2,65 m	-2,79 m	-2,95 m
Auge	16	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	-3,50 m	-3,99 m	-4,50 m
Bief	16	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	-8,35 m	-9,10 m	-9,40 m
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	-1,27 m	-1,37 m	- 1,44 m

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Sur les unités hydrographiques de **Charente-Amont**, **Charente-Aval** et **Né**, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

L'attribution de ce volume additionnel de printemps est conditionnée aux valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Unités hydrographiques	Indicateurs de référence	Débit moyen ou valeur mesurée
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station Vindelle - La Côte et Piézo Ruffec	> 20 m ³ /s au 15 mars et > -3,00 m au 15 mars
Charente-Amont <i>Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur de la Bonnardelière</i>	Piézo Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Bonnardelière</i>	> -7,00 m au 15 mars
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	débit moyen > 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars
Né	Station Salles d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	débit moyen > 2, 7 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2017, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017

Pour les unités hydrographiques concernées par l'attribution d'un volume additionnel de printemps, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2017, et le volume utilisé en supplément du volume additionnel de printemps sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2017, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

7.3 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes de printemps et d'été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration :

⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin, à 8H00 ;

⇒ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;

⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2017 même en cas de non consommation.**

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur les secteurs réalimentés de **Charente-Amont** ou les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Argentor-Izonne** et **Son-Sonnette**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau" de la DDT(M), **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...)

⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Mesure exceptionnelle :

Les plans d'eau identifiés "Eaux Stockées" non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-18, R. 214-53 à 54 du code de l'environnement, pour la période entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017, sont soumis aux arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en période de sécheresse conformément aux mesures définies dans le présent arrêté cadre. La non-conformité du plan d'eau est notifiée dans la notification d'autorisation individuelle de prélèvement délivrée à l'irrigant pour la campagne 2017.

ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux., de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 12 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

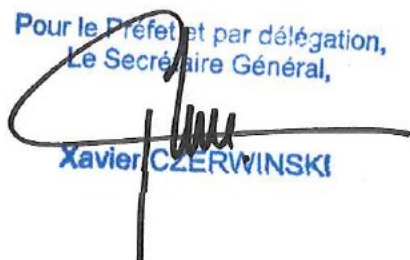
Le présent arrêté concerne les quatre départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le **31 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

Le Préfet des Deux-Sèvres

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

La Préfète de la Vienne

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Émile SOUMBO

PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par zones d'alerte

1. ARGENCE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANAI	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

2. ARGENTOR-IZONNE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

3. AUGE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

4. BIEF

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	

5. AUME-COUTURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME		
CHIVES	ROMAZIERES	VILLIERS-COUTURE
LES EDUTS	SALEIGNES	VINAX
DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES		
ARDILLEUX	COUTURE-D'ARGENSON	MELLERAN
AUBIGNE	CREZIERES	LOUBILLE
LA BATAILLE	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
BOUIN	HANC	PAISAY-LE-CHAPT
CHEF-BOUTONNE	LOUBIGNE	VILLEMEIN

6. CHARENTE-AVAL

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BELLEVIGNE	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-BRICE
BIRAC	JARNAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BOURG-CHARENTE	JAVREZAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-MICHEL
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHAMPMILLON	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHASSORS	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUBERNARD	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHERVES-RICHEMONT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
COGNAC	MOSNAC	TROIS-PALIS
ECHALLAT	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	SEGONZAC	

7. CHARENTE-AMONT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBERAC	LA PERUSE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AMBERNAC	LE LINDOIS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANGOULEME	LES ADJOTS	SAINT-GEORGES
ANSAC/VIENNE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LICHERES	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LIGNE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LUXE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	MANSLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MARCILLAC-LANVILLE	SURIS
CELLETES	MARSAC	TAIZE-AIZIE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MASSIGNAC	VARIS
CHENON	MONTIGNAC	VERNEUIL
CONDAC	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
COULONGES	MOUTONNEAU	VERVANT
EPENEDE	MOUZON	VILLEGATS
EXIDEUIL	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTCLAIREAU	PLEUVILLE	VILLOGNON
FONTENILLE	POURSAC	VINDELLE
FOUQUEURE	PRESSIGNAC	VOUHARTE
GENAC-BIGNAC	PUYREAUX	XAMBES
GOND-PONTOUVRE	ROUMAZIERES-LOUBERT	RUFFEC
HIESSE	SAUVAGNAC	

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

PLIBOUX	LIMALONGES	MONTALEMBERT
SAUZE-VAUSSAIS		

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ASNOIS	LIZANT	VOULEME
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	GENOUILLE
CHATAIN	SAINT-SAVIOL	SURIN
CIVRAY	SAVIGNE	

8. BONNARDELIERE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ASNOIS	CHAUNAY	SAINT-SAVIOL
BLANZAY	GENOUILLE	SAVIGNE
BRUX	LA CHAPELLE-BATON	SURIN
CHAMPAGNE-LE-SEC	LINAZAY	VOULEME
CHAMPNIERS	SAINT-GAUDENT	
CHARROUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	

9. NE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AMBLEVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	REIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	ETRIAC	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX	GENTE	SAINTE-SOULINE
BARRET	GIMEUX	SAINT-FELIX
BECHERESSE	GUIMPS	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-LEGER
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-PREUIL
BLANZAC-PORCHERESSE	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-D'ANGLES
BONNEUIL	MERPINS	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MONTMOREAU	SEGONZAC
CHADURIE	NONAC	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	ORIOLES	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	VIGNOLLES
CHILLAC	PERIGNAC	VOULGEZAC
CONDEON	PLASSAC-ROUFFIAC	

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARCHIAC	ECHEBRUNE	SAINT-EUGENE
CELLES	GERMINIAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
CIERZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINTE-LEURINE
COULONGE	LONZAC	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

10. NOUERE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT-DE-NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

11. PERUSE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

BERNAC	LA FORET-DE-TE SSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNE	PIOUSSAY
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX
HANC	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS
LIMALONGES	MONTALEMBERT	

12. SUD-ANGOUMOIS

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALLETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALLETTE		TORSAC
MOUTHIER-SUR-BOEME		VOEUIL-ET-GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

13. SON-SONNETTE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

PRÉFET DE
LA CHARENTE

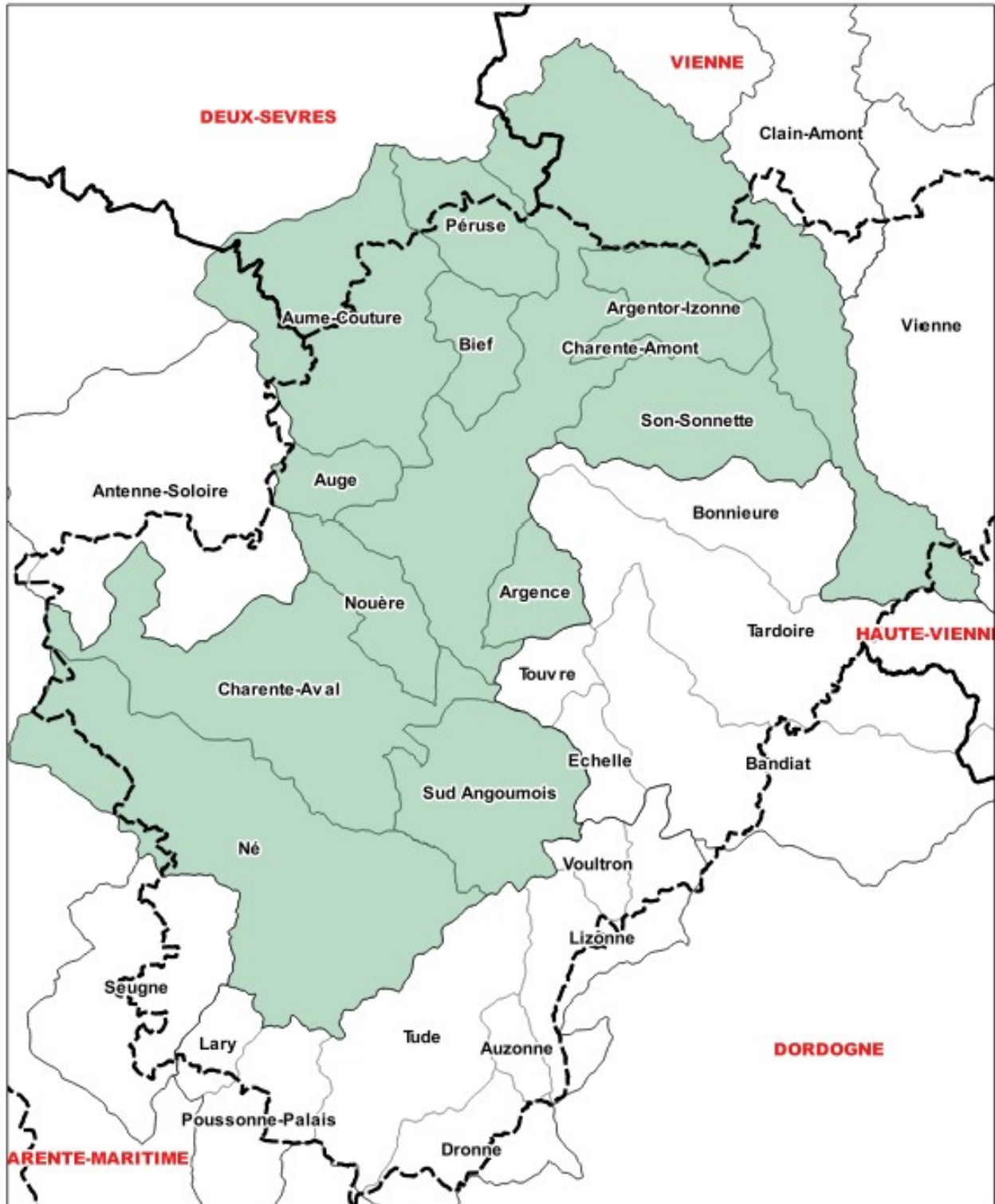
PRÉFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFET DES
DEUX -SEVRES

PRÉFÈTE DE
LA VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Carte des zones de gestion de l'OUGC Cogest'Eau



17/17

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-28-002

Arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones
d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er
avril au 30 septembre 2017 - OUGC KARST de LA
ROCHEFOUCAULD



PRÉFET DE
LA CHARENTE

PRÉFET DE
LA DORDOGNE

PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

Arrêté Cadre Interdépartemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017
sur le périmètre du **GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD**
où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld**
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

LE PRÉFET DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LA PRÉFÈTE DE
LA DORDOGNE,
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

LE PRÉFET DE
LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national
du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle- Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitométriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation;

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 30 septembre 2017.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 14 juin à 8H00	du 14 juin à 8H00 au 30 septembre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par cinq (5) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne, listées à l'article 6 et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Le Préfet de la Charente, en tant que Préfet-référent sur le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld, coordonne et propose les mesures de limitation pour chaque zone d'alerte inter-départementale du périmètre de l'OUGC.

ARTICLE 4 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

L'unité hydrographique de la Touvre et le Karst ne sont pas concernées.

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.1.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.1

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Trois (3) modalités de limitation de prélèvement en fonction des seuils de restriction sont mises en œuvre :

4.2.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alertes	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suyant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont signifiés le mercredi de chaque semaine soit par notification de la DDT, soit par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, **seront proposées sur l'ensemble des unités hydrographiques** par l'Organisme Unique de Gestion Collective, **avant le début de la période d'été**, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "**Alerte Estivale**", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la limitation concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "**Alerte Renforcée**" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Cas particuliers :

Pour l'unité hydrographique de la **Lèche**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de l'exploitant concerné.

Sur le secteur "**Le Viville**" de l'unité hydrographique de la **Touvre**, un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel de(s) l'exploitant(s) concerné(s).

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours **sauf en cas de franchissement du seuil de coupure**.

4.2.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.2

Les mesures de limitation prescrites à chaque seuil sont définies suivant les modalités suivantes :

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.2

4.2.3 : Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Sur le Karst et l'unité hydrographique de la Touvre, les mesures de limitation sont définies le 16 juin, à partir de la valeur de seuil atteinte le 30 septembre par le modèle prédictif. Un seuil de coupure est également introduit. Les valeurs et mesures de limitation sont fixées dans les tableaux de l'article 6.2.3

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de Printemps

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ **Levée du "seuil Alerte Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ **Levée du "seuil Coupure Printanier"** lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion estivale, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

5.3.1 - Sur les unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

⇒ La levée du seuil "**Alerte Estivale**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ La levée du seuil "**Alerte Renforcée**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.

⇒ La levée du seuil "**Coupure**" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "**Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

5.3.2 - Sur les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue **au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire** si les critères définis au paragraphe 5.3.1 sont constatés.

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétriques, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	800 l/s	600 l/s
Tardoire	16-24-87	Montbron Station Moulin de Lavaud	1000 l/s	700 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure Station Villebette	500 l/s	400 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre Station Foulpougne	10 m ³ /s	8 m ³ /s

6.2 - Période d'Été

6.2.1 - Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Tardoire	16-24-87	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	700 l/s	500 l/s	300 l/s
Bonnieure	16	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	400 l/s	240 l/s	130 l/s
Échelle - Lèche	16	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	8 m ³ /s	5 m ³ /s	4,5 m ³ /s

6.2.2 - Unité hydrographique gérée par gestion horaire

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16-24	Station Feuillade	600 l/s	370 l/s	220 l/s

6.2.3 - Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Unités hydrographiques	stations de référence	Seuils de restriction d'été		
		Alerte Estivale -15%	Alerte Renforcée -45%	Coupure
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et Touvre à <i>Foulpougne</i>	46,63 m le 30/09	45,76 m le 30/09	Si niveau < 47,59 m le 15/08 qui correspond à 46,00 m le 30/09 A tout moment si débit de la Touvre à <i>Foulpougne</i> ≤ 2,9 m ³ /s
<p>Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.</p> <p>Le modèle, issu d'une modélisation à partir de la valeur au 15 juin, s'applique sur toutes les alertes.</p>				

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, le volume autorisé pendant la période d'été résulte de la différence entre le volume autorisé pour chaque exploitant dans son arrêté d'autorisation temporaire individuel 2015, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 14 juin 2017.

Chaque exploitant répartit le volume autorisé, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 14 juin 2017, selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

Les unités hydrographiques **Bandiat** et **Karst-Touvre**, ne sont pas soumis à la gestion par volumes hebdomadaires.

7.3 : Modulation du volume de gestion (Vg) du Karst

Dans l'attente de la révision du DOE, le volume de gestion (Vg) du Karst de La Rochefoucauld est conditionné au niveau du piézomètre dit de "La Rochefoucauld", comme défini suivant le protocole d'accord Adour-Garonne entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 et décrit ci-dessous :

Au 15 mars :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 72,7 m NGF : le Vg est fixé à 11,5 Mm³
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 72,7 m NGF : le Vg est modulé à 7,5 Mm³

Au 15 juin :

⇒ le Vg défini au 15 mars est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
> 50,81 m NGF	11,5 Mm ³	100%
> 46,63 m NGF	9,78 Mm ³	85%
> 45,76 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55%

7.4 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes printemps et été doit rester inférieure ou égale au volume autorisé.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans l'arrêté d'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, au service chargé de la Police de l'eau, après chaque début et fin de période, et **avant le 15 avril, 30 juin et 15 octobre 2017 même en cas de non consommation.**

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période d'été : du 14 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 14 juin , à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 30 septembre avant 24H00.
- ⇒ dans les 24H, à chaque changement d'alerte.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource : **Touvre**.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau", **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des îlots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...) ;

⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux, de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 12 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé, les chefs des agences françaises pour la biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le **28 MARS 2017**
Le Préfet de la Charente


Pierre N'GAHANE

La Préfète de la Dordogne


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes par unités hydrographiques de gestion

1. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUThIERS	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

2. BANDIAT

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIN-LE-PIN
AUGIGNAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
BEAUSSAC	NONTRON	SOUDAT
LE BOURDEIX	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
BUSSIÈRE-BADIL	SAINT-ESTÈPHE	VARAIGNES
ETOUARS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

3. BONNIEURE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

4. ECHELLE – LECHE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

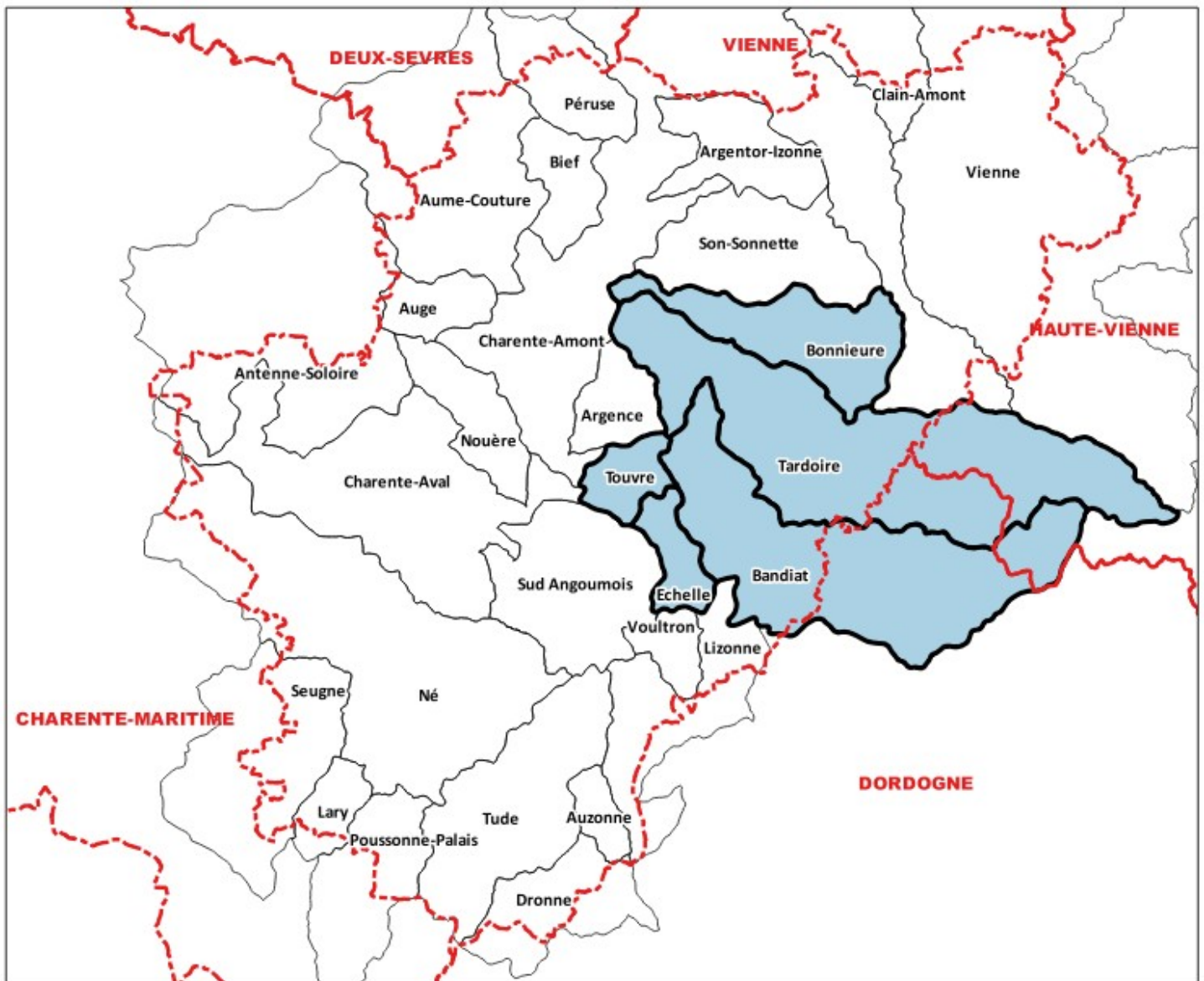
5. TARDOIRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

6. TOUVRE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre
Carte des zones de gestion
de l'OUGC l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld



Direction départementale des Territoires

16-2017-03-30-001

Arrêté-cadre départemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre 2017 sur le périmètre du sous bassin ISLE DRONNE dans le département de la Charente - OUGC du sous bassin de la Dordogne



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

Arrêté-cadre départemental

délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie
du 1^{er} avril 2017 au 31 octobre 2017 sur le périmètre
du **sous-bassin ISLE-DRONNE** dans le département de la **Charente**
où la **Chambre d'Agriculture de DORDOGNE**
est désignée en tant qu'OUGC du sous-bassin de la Dordogne

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013031-0013 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole de gestion d'étiage du bassin versant Isle-Dronne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser, dans le cadre d'une coordination interdépartementale sur bassins versants de l'Isle et de la Dronne, les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté s'applique **du 1er avril 2017 à 8 heures au 31 octobre 2017** à minuit sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du sous-bassin de la Dordogne, sur le bassin versant Isle-Dronne dans le département de la Charente. Il a pour objet :

- ⇒ de définir les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension de prélèvements pour irrigation dans les eaux superficielles et/ou souterraines, pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- ⇒ d'établir les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes, qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé dans la ressource naturelle ou artificielle à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement entre le 1er avril et le 31 octobre 2017.

Les mesures de restriction proposées sont en cohérence avec l'arrêté-cadre interdépartemental de référence.

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'APPLICATION

Ce plan d'alerte s'applique du 1^{er} avril 2017 à 8 heures au 31 octobre 2017 à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES (DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE)

Le présent arrêté s'applique en 2017, dans le département de la Charente, où sont définies six (6) unités hydrographiques hydrologiquement cohérente du sous-bassin Isle-Dronne, inclus dans le périmètre de gestion de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

- ⇒ 3 unités hydrographiques départementales (16) : **Auzonne, Tude, Voultron** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-24) : **Lizonne** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-24) : **Dronne-aval** ;
- ⇒ 1 unité hydrographique interdépartementale (16-17-33) : **Isle-aval (Poussonne-Palais-Lary)**.

Une liste des communes concernées par ces zones est annexée au présent arrêté (annexe 1).

La Préfète de la Dordogne, en tant que Préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques interdépartementales **Dronne-aval** et **Lizonne**.

Le Préfet de la Charente coordonne et propose les mesures de limitation sur les unités hydrographiques départementales de **l'Auzonne, Tude, Voultron** et sur l'unité hydrographique interdépartementale **Isle-aval (Poussonne-Palais-Lary)**.

ARTICLE 4 : MESURES DE LIMITATION

4.1 : Période de printemps

La réglementation des prélèvements est basée sur deux seuils :

Seuil d'Alerte Printanier	Seuil de Coupure Printanier
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

Les valeurs des seuils pour cette période sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.1

Les unités hydrographiques Dronne-aval et Lizonne-Ronsenac ne sont pas concernées par la gestion de printemps.

Mise en œuvre des mesures :

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passée **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.

Sur les stations suivies par des relevés ponctuels, le déclenchement d'une mesure de limitation se fait dès la constatation de la valeur fixée à l'article 6.1

4.2 : Période d'été

La réglementation des prélèvements est basée sur trois seuils :

- ⇒ un seuil "Alerte Estivale"
- ⇒ un seuil "Alerte Renforcée"
- ⇒ un seuil "Coupure"

Deux (2) modalités de limitation de prélèvement en fonction des seuils de restriction sont mises en œuvre :

4.2.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires : Tude et Voultron

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.1

Le volume autorisé pendant la période d'été est défini à l'article 7.2

Les taux hebdomadaires sont proposés sur chaque unité hydrographique par l'OUGC pour la semaine avant chaque début de période hebdomadaire ; la semaine hebdomadaire débute le mercredi à 8H00. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction des seuils atteints.

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
suivant taux proposé par l'OUGC	Modalités de gestion particulière ou 7 % du volume autorisé estival	5 % du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

Les taux hebdomadaires proposés par l'OUGC font l'objet d'une validation du service de police de l'eau et sont notifiés le mercredi de chaque semaine, par arrêté préfectoral.

Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, seront proposées par l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les unités hydrographiques concernées, avant le début de la période d'été, pour validation par les services de Police de l'eau de la DDT.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Estivale", des modalités de gestion particulière pourront, à l'initiative de l'Organisme Unique de Gestion Collective et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, se substituer au taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé estival.

A défaut, la restriction concernant le taux hebdomadaire de 7 % maximum sera maintenu pour ce seuil.

Dès le franchissement du seuil "Alerte Renforcée" en période d'été, les modalités de gestion particulière, définies par l'OUGC, seront applicables en complément du taux de 5 % du volume autorisé estival.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "Alerte Renforcée" à l'initiative du Préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'article 11.

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

4.2.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion horaire : Auzonne et Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais)

Les valeurs des seuils, pour cette période, sont indiquées dans les tableaux de l'article 6.2.2

Les mesures de limitation prescrites à chaque seuil sont définies suivant les modalités suivantes :

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Mise en œuvre des mesures :

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit constaté passe en dessous du seuil fixé dans les tableaux de l'article 6.2.2

4.2.3 : Cas particuliers - Unités hydrographiques Dronne-aval et Lizonne :

Les mesures de restriction prescrites sur les deux unités hydrographiques de la Dronne-aval et Lizonne sont définies en cohérence avec les dispositions arrêtées par la Préfète de la Dordogne.

Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Interdiction d'irriguer 2 jours/7	Interdiction d'irriguer 3,5 jours/7	Interdiction d'irrigation

Mise en œuvre des mesures :

La Préfète de la Dordogne, en tant que Préfète-référente sur le périmètre de l'OUGC, coordonne et propose le déclenchement des mesures de limitation définies dans les tableaux de l'article 6.2.2

ARTICLE 5 : LEVÉE DES MESURES

5.1 : Période de Printemps

la levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ Levée du "seuil Alerte Printanier" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du "seuil Coupure Printanier" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

5.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la gestion estivale, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs "eau" et "milieux" suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

5.3 : Période d'été

5.3.1 - Sur les unités hydrographiques Auzonne et Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais), gérées par gestion horaire :

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ La levée du seuil "Alerte Estivale" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Estivale" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ La levée du seuil "Alerte Renforcée" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- ⇒ La levée du seuil "Coupure" intervient lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

5.3.2 - Sur les unités hydrographiques Tude et Voultron, gérées par volumes hebdomadaires :

⇒ La levée des mesures s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire si les critères définis au paragraphe 5.3.1 sont constatés.

5.3.3 - Sur les unités hydrographiques interdépartementales de Dronne-aval et Lizonne :

⇒ La levée des mesures s'effectue lorsque les débits moyens (QMJ) dépassent la même valeur "seuil" définie au paragraphe 6.2.3 durant cinq (5) jours consécutivement.

ARTICLE 6 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

L'état de la ressource de chaque unité hydrographique est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétriques, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

6.1 - Période de Printemps

Zones d'Alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps	
			Alerte Printemps	Coupure
Auzonne	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		25 l/s
Tude	16	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	400 l/s	320 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		100 l/s
Isle-aval <i>(Lary-Poussonne-Palais)</i>	16-17-33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		60 l/s

6.2 - Période d'Été

6.2.1 - Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Zones d'alerte	Dépt.	Indicateurs de référence	Seuils de restriction d'été		
			Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Tude	16	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	320 l/s	260 l/s	190 l/s
Voultron	16	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni Pont de La Chaussade</i>		75 l/s	37 l/s

6.2.2 - Unités hydrographiques gérées par gestion horaire

Auzonne	16	Nabinaud <i>Limni Pont de l'Auzonne</i>		25 l/s	5 l/s
Isle-aval <i>(Lary-Poussonne-Palais)</i>	16-17-33	Martron <i>Limni Moulin de Brioleau</i>		60 l/s	30 l/s

6.2.3 - Unités hydrographiques sous pilotage de la Préfète de la Dordogne (Préfète-référente)

Dronne-aval <i>de la confluence de la Lizonne à la confluence de la Tude</i>	16-24	Station de Bonnes	2,6 m ³ /s	2,1 m ³ /s	2 m ³ /s
Lizonne	16-24	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	620 l/s	370 l/s	250 l/s

ARTICLE 7 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

7.1 : Période de printemps

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 4.1

7.2 : Période d'été

Pour les unités hydrographiques **Tude et Voultron**, chaque exploitant réparti sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'administration, le volume estival autorisé notifié dans son autorisation individuelle 2017 selon les taux hebdomadaires définis pour la période hebdomadaire et suivant les mesures de limitation définies à l'article 4.2

Les unités hydrographiques **Auzonne, Isle-aval (Lary-Poussonne-Palais), Dronne-aval et Lizonne** ne sont pas soumis à la gestion par volumes hebdomadaires.

7.3 : Comptage individuel des prélèvements

Les volumes prélevés sur les périodes printemps et été doivent rester inférieurs ou égaux aux volumes autorisés.

Les index et volumes consommés du ou des compteurs doivent être relevés et consignés par chaque irrigant sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration.

Ces imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT dont les coordonnées sont spécifiées dans l'autorisation individuelle de prélèvement délivré à chaque irrigant, au service chargé de la Police de l'eau, après chaque début et fin de période, et avant le 15 avril, 15 juin et 15 novembre même en cas de non consommation.

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ Pour la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le mercredi à 8H00, à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ⇒ Pour la fin de campagne le 31 octobre avant 24H00

Unités hydrographiques gérées par gestion horaire :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ⇒ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- ⇒ pour la période d'été : le 1^{er} juin, 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre, à 8H00 ;
- ⇒ pour la fin de campagne : le 31 octobre avant 24H00 ;
- ⇒ dans les 24H, à chaque changement d'alerte.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police De l'Eau ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 9 : MESURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

En Poitou-Charentes, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures maraîchères ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les flots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Dès que les ouvrages de stockage seront en service, aucune dérogation ne pourra être accordée pour la couverture des besoins de ces cultures.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État, sur les unités hydrographiques susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- ⇒ le dépôt au service de "Police de l'eau", **avant le 15 mai 2017**, par chaque irrigant sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des points de prélèvement, l'identification des flots concernés (références cadastrales), la localisation des points de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production, ...)
- ⇒ une obligation d'affichage "terrain" informant du caractère dérogatoire de la culture.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise sur une unité hydrographique, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur le périmètre de cette unité. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 12, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique, avant le début de la période d'été.

ARTICLE 10 : PRÉLÈVEMENT DANS LES NAPPES SOUTERRAINES PROFONDES, EAUX STOCKÉES EN RETENUES COLLINAIRES ET PLANS D'EAU

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines pour les besoins de l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mise en œuvre par arrêté préfectoral.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans le département de la Charente, notwithstanding les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eaux stockées" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente

⇒ Pour un plan d'eau identifié "eaux stockées" en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans le département de la Charente.

Mesure exceptionnelle :

Les plans d'eau identifiés "Eaux Stockées" non conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-18, R. 214-53 à 54 du code de l'environnement, pour la période entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2017, sont soumis aux arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en période de sécheresse conformément aux mesures définies dans le présent arrêté-cadre. La non-conformité du plan d'eau est notifiée dans l'autorisation individuelle de prélèvement délivré à l'irrigant pour la campagne 2017.

ARTICLE 11 : CELLULE DE PRÉVENTION

Pour les eaux superficielles, en dehors des mesures planifiées, et dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, une cellule de concertation à caractère technique, appelée cellule de-prévention, est mise en place dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.

Son rôle est de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule, réunie à l'initiative du directeur départemental des territoires, est composée de la direction départementale des territoires (DDT), de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB), des partenaires inter-départementaux, de la chambre départementale d'agriculture, du représentant de l'OUGC et de(s) l'unité(s) hydrographique(s) concernée(s).

ARTICLE 12 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne le département de Charente.

Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les chefs de l'agence française pour la biodiversité et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

A Angoulême, le 30 MARS 2017
Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

Listes des communes du département de la Charente par unités hydrographiques de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC	MONTIGNAC-LE-COQ NABINAUD	PILLAC SALLES-LAVALLETTE
-------------------------------	------------------------------	-----------------------------

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES LAPRADE LES ESSARDS	MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC ROUFFIAC	SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS SAINT-ROMAIN SAINT-SEVERIN
--	--	---

3. LIZONNE-ROSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON	GRASSAC GURAT MAGNAC-LAVALLETTE PALLUAUD ROSENAC	ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE VAUX-LAVALLETTE
--	--	--

4. ISLE-AVAL

BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE BROSSAC CHILLAC	CONDEON GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC	SAUVIGNAC SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	--

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	RONSENAC
BAZAC	CURAC	SAINT-AVIT
BELLON	GURAT	SAINT-EUTROPE
BOISNÉ-LA-TUDE	JUIGNAC	SAINT-FELIX
BORS-DE-MONTMOREAU	MEDILLAC	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BRIE-SOUS-CHALAIS	MONTBOYER	SAINT-MARTIAL
BROSSAC	MONTMOREAU	SAINT-ROMAIN
CHALAIS	ORIVAL	YVIERS
CHATIGNAC	PILLAC	
COURGEAC	RIOUX-MARTIN	

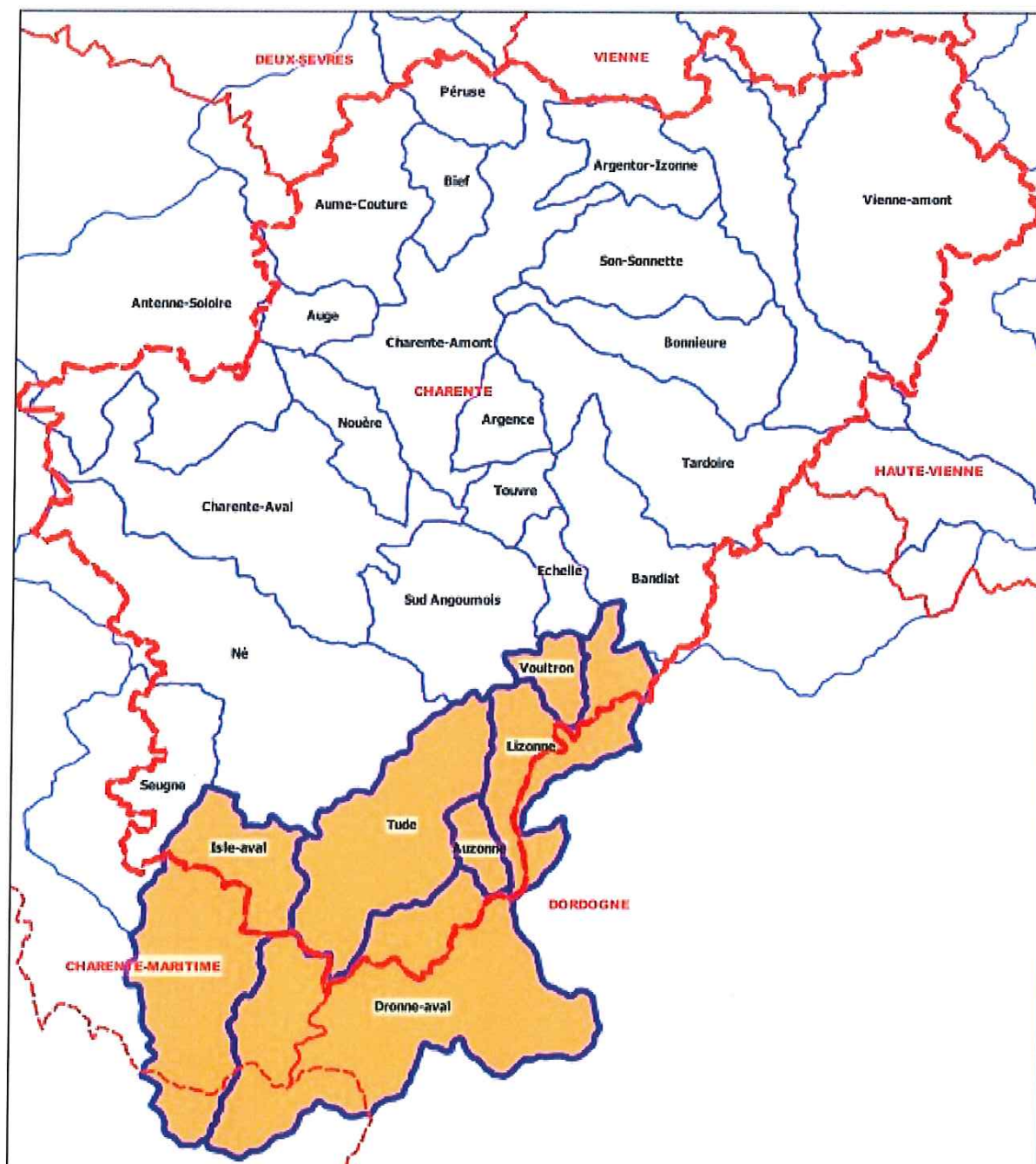
6. VOULTRON

EDON	GARDES-LE-PONTAROUX	BLANZAGUET-SAINT-CYBARD
ROUGNAC	VILLEBOIS-LAVALETTE	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS

PRÉFET DE LA CHARENTE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

Carte des zones de gestion du périmètre de l'OUGC ISLE-DRONNE
dans le département de la Charente



Direction départementale des Territoires

16-2017-03-28-001

Arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages d'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1er avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE



**PRÉFET DE
LA CHARENTE**

**PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME**

**PREFET DES
DEUX-SEVRES**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

**ARRETE CADRE Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de**

I'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne
Rouzille, Boutonne, Charente aval**

***A AFFICHER
DES RECEPTION***

**LE PREFET DE
LA CHARENTE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,**
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

**LE PREFET DES
DEUX-SEVRES,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code civil ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1/12

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRESENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvements, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'Objectif d'Etiage (POE), Piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'Objectif d'Etiage (DOE), Débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril 2017 à 8 heures au 30 septembre 2017 à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 8 h00 au 14 juin à 8 h 00,
- **la gestion estivale** : du 14 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1. Gères-Devise	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3. Antenne- Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S5. Charente aval	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b. Marais sud de Rochefort,	17	SJ Pont de Beillant complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m ³ /s 1,9 m	9 m ³ /s 1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6. Bruant	17	SJ Pont de Beillant	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7. Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8. Arnoult	17	PZ St-Agnant PZ Ste Radegonde en complément	- 17,5 m	- 19 m
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,
- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant).

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2017.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 8 h 00 au 14 juin à 8 h 00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,

- trois seuils pour la période d'été (du 14 juin à 8 h 00 au 30 septembre à 24 h 00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1. Gères-Devisé	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a. Boutonne supra	SJ Châtres	2250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3. Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4. Seudre (aval, moyenne et amont)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S5. Charente aval	SJ Pont de Beillant	Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5 b. Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

6/12

	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Pont de Beillant	Du 1/04 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>en m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>en m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>en m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>en m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>en m NGF</i>		2,14 m			2,14 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>en m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>en m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6. Bruant	SJ Pont de Beillant	Du 31/03 au 15/05 : 39,4 m³/s Du 16/05 au 14/06 : 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S7. Seugne	SJ La Lijardière	2900 l/s	1200 l/s	1500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8. Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 heures et 17 heures.		
S9. Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Le premier des indicateurs qui passe le seuil est déclenchant pour la mise en œuvre de la mesure de restriction correspondante.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

7/12

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2017

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Restrictions

Période printanière du 1^{er} avril au 14 juin 2017 à 8 h 00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation : - le mercredi de 8 h 00 à 19 h 00 - le jeudi de 9 h 00 à 19 h 00 - le vendredi de 9 h 00 à 19 h 00 - du samedi 9 h 00 au dimanche 19 h 00 - le lundi de 9 h 00 à 19 h 00. - le mardi de 9 h 00 à 19 h 00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 14 juin au 30 septembre 2017

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 14 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2017 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 14 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 8 h 00 au mercredi à 8 h 00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 14 juin (volume estival)	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 14 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation ¹

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure. Les mesures de restrictions éventuelles sont définies avant le commencement d'une nouvelle période hebdomadaire.

1 A l'exception des marais réalimentés nord de Rochefort pour lesquels les mesures de restriction sont détaillées à l'article 5.3.3

5.3.3- Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal.

5.3.4- Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reportable sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	Pont de Beillant	> 40 m ³ /s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION ET D'INTERDICTION

6.1- PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2- TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,

9/12

- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie

ainsi que la possibilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente - Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Agence Française pour la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS, un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes,
- semences, semis et îlots expérimentaux (*voir précisions relatives à ces cultures dans les paragraphes ci-dessous*)

Pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide du formulaire qui sera joint à la lettre de notification de volume 2017, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, **avant le 15 mai 2017**, précisant la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

10/12

Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogoire de la culture. Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 14 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 8 h 00 durant la période estivale ;**
- **Pour la fin de la campagne : le 30 septembre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **6 octobre 2017** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-sèvres selon un calendrier défini par la DDT 79.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le Préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un nom ou un numéro PACAGE identifiant son propriétaire en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires, les chefs des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour - Garonne.

A La Rochelle, le **28 MARS 2017**

Le Préfet de la Charente-Maritime



Eric JALON

A Angoulême,
Le Préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



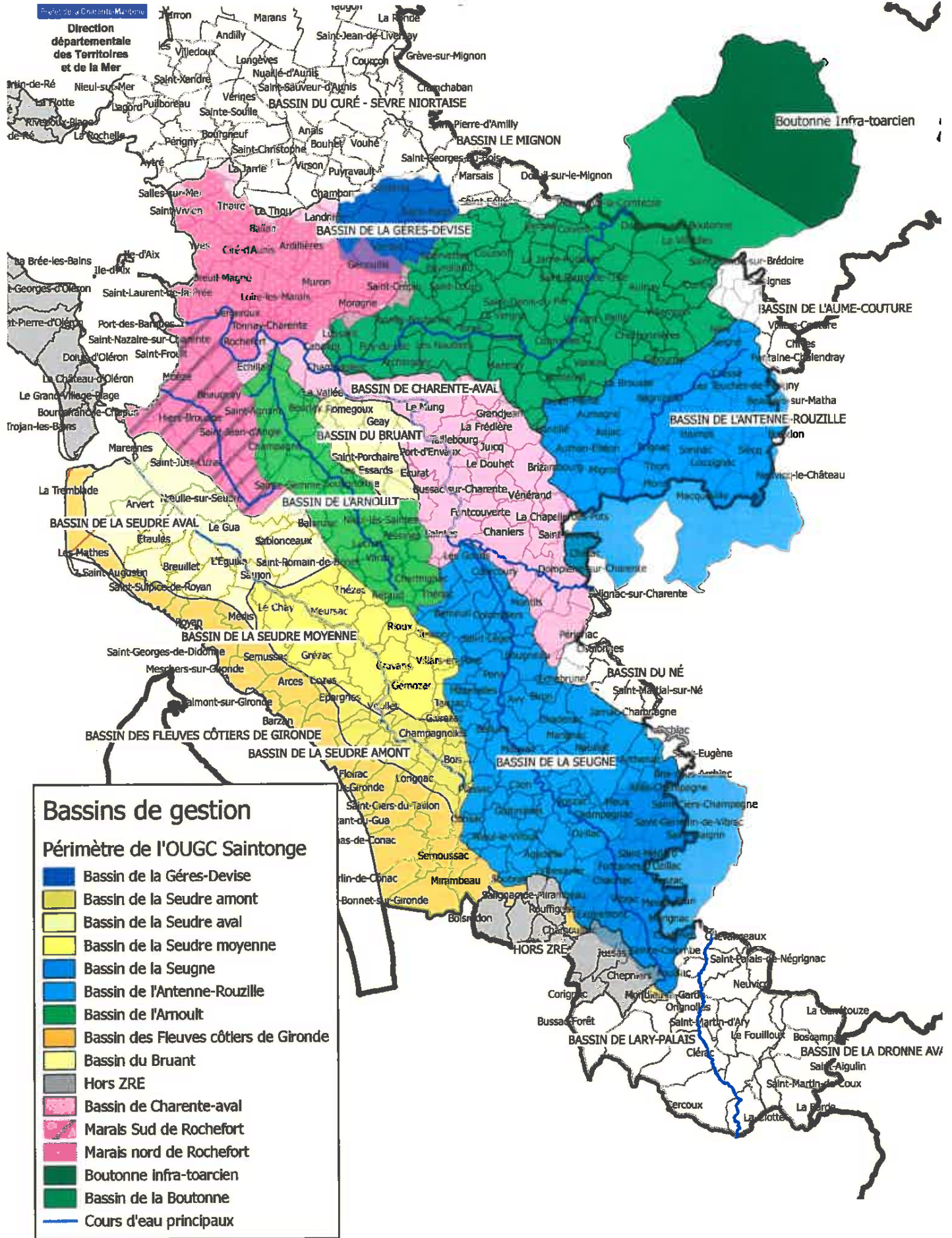
Olivier CHERWINSKI

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



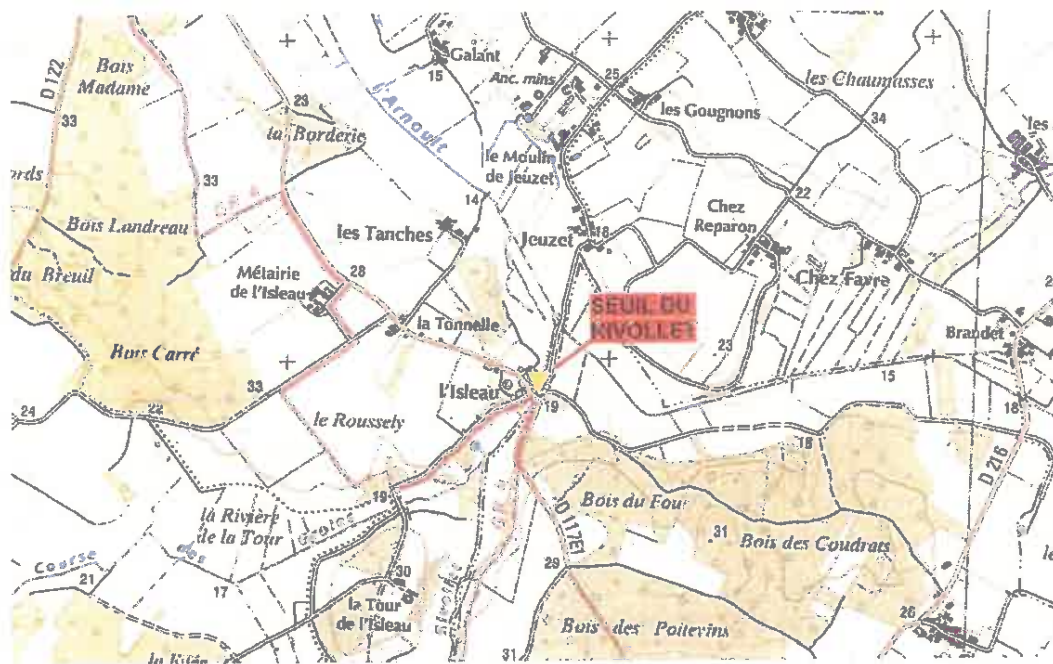
Didier DORÉ

Annexe 1 : zones d'alerte, périmètre de l'OUGC Saintonge



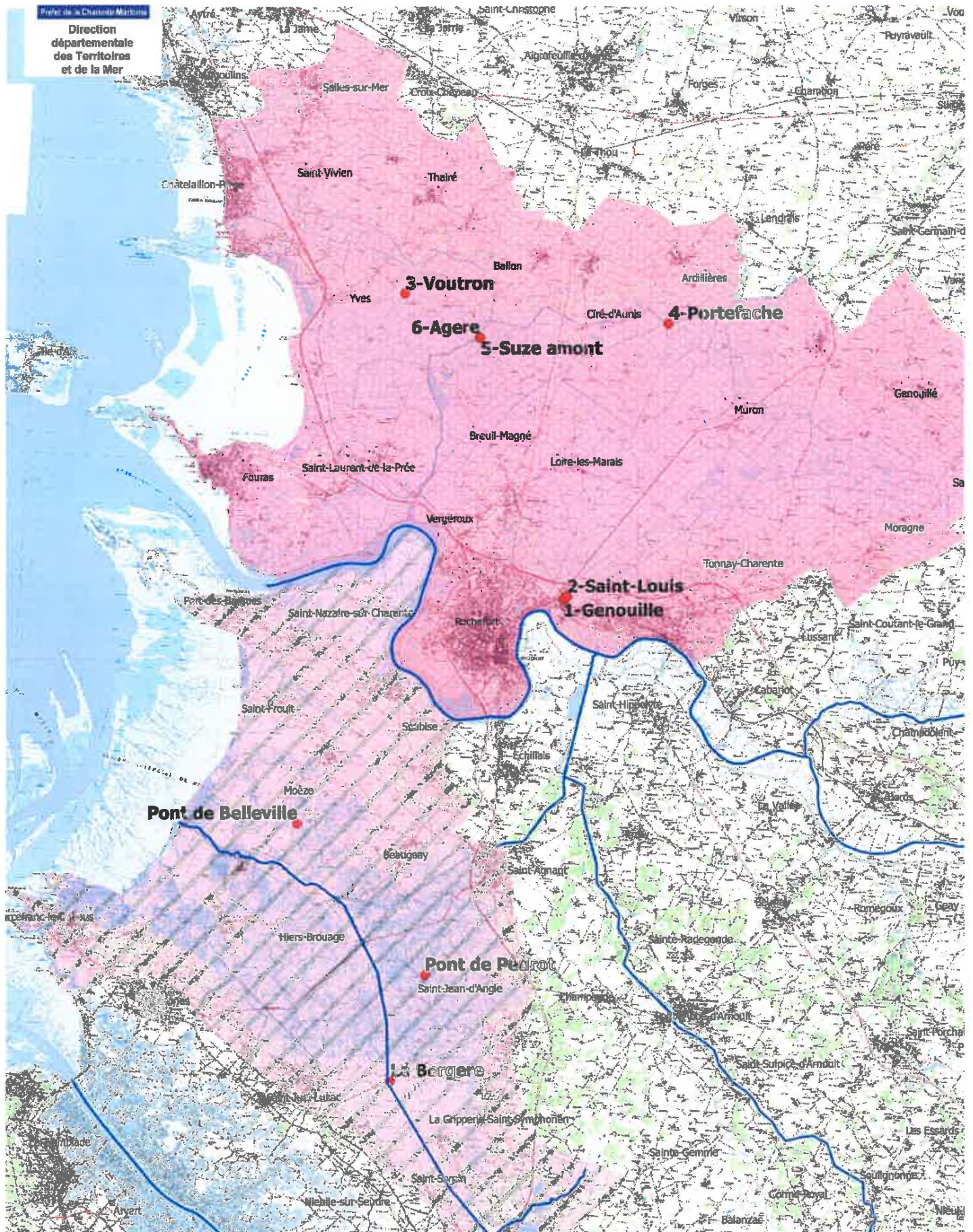
ARRETE préfectoral délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE
L'ARNOULT

Annexe 3 : Echelles limnimétriques, Marais de Rochefort



ANNEXE 4

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de
Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CP	Mairie de
16170	ANVILLE
16100	BOUTIERS SAINT TROJAN
16100	COGNAC
16100	JAVREZAC
16100	LOUZAC SAINT-ANDRE
16100	SAINT BRICE
16100	SAINT LAURENT DE COGNAC
16140	RANVILLE BREUILLAUD
16140	VERDILLE
16170	MAREUIL
16170	ROUILLAC
16170	SONNEVILLE
16170	VAUX ROUILLAC
16200	CHASSORS
16200	COURBILLAC
16200	FOUSSIGNAC
16200	HOULETTE
16200	JULIENNE
16200	LES METAIRIES
16200	NERCILLAC
16200	RÉPARSAC
16200	SAINTE SÉVÈRE
16200	SIGOGNE
16300	BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
16300	BARRET
16300	GUIMPS
16300	MONTMERAC
16360	BAIGNES-SAINTE-RADEGUONDE
16360	CHANTILLAC
16360	CONDEON
16360	LE TÂTRE
16360	REIGNAC
16360	TOUVÉRAC
16370	BREVILLE
16370	CHERVES RICHEMONT
16370	MESNAC
16370	SAINTE SÉVÈRE
17100	BUSSAC-SUR-CHARENTE
17100	COURCOURY
17100	FONTCOUVERTE
17100	LA CHAPELLE-DES-POTS
17100	LE DOUHET
17100	LES GONDS
17100	SAINT-VAIZE

17100	SAINTES
17100	VENERAND
17110	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
17113	MORNAC-SUR-SEUDRE
17120	ARCES
17120	BARZAN
17120	BOUTENAC-TOUVENT
17120	BRIE-SOUS-MORTAGNE
17120	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET
17120	COZES
17120	EPARGNES
17120	FLOIRAC
17120	GREZAC
17120	MEURSAC
17120	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
17120	SEMUSSAC
17120	TALMONT-SUR-GIRONDE
17120	THAIMS
17130	CHARTUZAC
17130	CHAUNAC
17130	COURPIGNAC
17130	COUX
17130	EXPIREMONT
17130	JUSSAS
17130	MESSAC
17130	MONTENDRE
17130	POMMIERS-MOULONS
17130	ROUFFIGNAC
17130	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
17130	SOUSMOULINS
17130	TUGERAS-SAINT-AURICE
17130	VIBRAC
17132	MESCHERS-SUR-GIRONDE
17150	ALLAS-BOCAGE
17150	CONSAC
17150	MIRAMBEAU
17150	NIEUL-LE-VIROUIL
17150	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE
17150	SAINT-DIZANT-DU-BOIS
17150	SAINT-GEORGES-DES-AGOUTS
17150	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU
17150	SAINT-SORLIN-DE-CONAC
17150	SAINT-THOMAS-DE-CONAC
17150	SEMILLAC

17150	SEMOUSSAC
17150	SOUBRAN
17160	BAGNIZEAU
17160	BALLANS
17160	BLANZAC-LES-MATHA
17160	BRIE-SOUS-MATHA
17160	COURCERAC
17160	CRESSE
17160	GIBOURNE
17160	HAIMPS
17160	LA BROUSSE
17160	LE GICQ
17160	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
17160	LOUZIGNAC
17160	MATHA
17160	MONS
17160	PRIGNAC
17160	SONNAC
17160	THORS
17200	ROYAN
17200	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
17210	BRAN
17210	CHATENET
17210	CHEPNIERS
17210	CHEVANCEAUX
17210	LE PIN
17210	MERIGNAC
17210	MONTLIEU-LA-GARDE
17210	POLIGNAC
17210	POUILLAC
17210	SAINTE-COLOMBE
17220	CROIX-CHAPEAU
17220	LA JARNE
17220	LA JARRIE
17220	SAINT-VIVIEN
17220	SALLES-SUR-MER
17240	BOIS
17240	CHAMPAGNOLLES
17240	CLION
17240	LORIGNAC
17240	MOSNAC
17240	PLASSAC
17240	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
17240	SAINT-DIZANT-DU-GUA

17240	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
17240	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
17240	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC
17240	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
17240	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17240	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
17240	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17240	SAINTE-RAMEE
17250	BEURLAY
17250	GEAY
17250	LA VALLEE
17250	LES ESSARDS
17250	PASSAY
17250	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT
17250	ROMEGOUX
17250	SAINT-PORCHAIRE
17250	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
17250	SAINTE-GEMME
17250	SAINTE-RADEGONDE
17250	SOULIGNONNE
17250	TRIZAY
17260	CRAVANS
17260	GEMOZAC
17260	GIVREZAC
17260	JAZENNES
17260	MONTPELLIER-DE-MEDILLAN
17260	SAINT-ANDRE-DE-LIDON
17260	SAINT-SIMON-DE-PELLOUAILLE
17260	TANZAC
17260	VILLARS-EN-PONS
17260	VIROLLET
17290	ARDILLIERES
17290	BALLON
17290	CHAMBON
17290	CIRE-D'AUNIS
17290	FORGES
17290	LANDRAIS
17290	LE THOU
17290	THAIRE
17300	ROCHEFORT
17300	VERGEROUX
17320	HIERS-BROUAGE
17320	MARENNES
17320	SAINT-JUST-LUZAC

17330	BERNAY-SAINT-MARTIN
17330	COIVERT
17330	COURANT
17330	LA CROIX-COMTESSE
17330	LA JARRIE-AUDOUIN
17330	LOULAY
17330	LOZAY
17330	MIGRE
17330	SAINT-FELIX
17330	SAINT-MARTIAL
17330	SAINT-PIERRE-DE-L'ILE
17330	SAINT-SEVERIN-SUR-BOUTONNE
17330	VERGNE
17330	VILLENEUVE-LA-COMTESSE
17340	CHATELAILLON-PLAGE
17340	YVES
17350	ANNEPONT
17350	CRAZANNES
17350	FENIOUX
17350	GRANDJEAN
17350	LE MUNG
17350	PORT-D'ENVAUX
17350	SAINT-SAVINIEN
17350	TAILLANT
17350	TAILLEBOURG
17380	ANNEZAY
17380	ARCHINGEAY
17380	CHANTEMERLE-SUR-LA-SOIE
17380	CHERVETTES
17380	LANDES
17380	LES NOUILLERS
17380	NACHAMPS
17380	PUY-DU-LAC
17380	PUYROLLAND
17380	SAINT-CREPIN
17380	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
17380	SAINT-LOUP
17380	TONNAY-BOUTONNE
17380	TORXE
17390	LA TREMBLADE
17400	ANTEZANT-LA-CHAPELLE
17400	ASNIERES-LA-GIRAUD
17400	BIGNAY
17400	COURCELLES

17400	FONTENET
17400	ESSOUVERT
17400	LA VERGNE
17400	LES EGLISES-D'ARGENTEUIL
17400	MAZERAY
17400	POURSAY-GARNAUD
17400	SAINT-JEAN-D'ANGELY
17400	SAINT-JULIEN-DE-L'ESCAP
17400	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS
17400	SAINT-PARDOULT
17400	SAINT-PIERRE-DE-JUILLERS
17400	TERNANT
17400	VARAIZE
17400	VERVANT
17400	VOISSAY
17420	SAINT-PALAIS-SUR-MER
17430	BORDS
17430	CABARIOT
17430	CHAMPDOLENT
17430	GENOUILLE
17430	LUSSANT
17430	MORAGNE
17430	MURON
17430	SAINT-COUTANT-LE-GRAND
17430	SAINT-HIPPOLYTE
17430	TONNAY-CHARENTE
17450	FOURAS
17450	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE
17460	BERNEUIL
17460	CHERMIGNAC
17460	COLOMBIERS
17460	LA JARD
17460	PREGUILLAC
17460	RETAUD
17460	RIOUX
17460	TESSON
17460	THENAC
17460	VARZAY
17470	AULNAY
17470	BLANZAY-SUR-BOUTONNE
17470	CHERBONNIERES
17470	CONTRE
17470	DAMPIERRE-SUR-BOUTONNE
17470	LA VILLEDIEU

17470	LOIRE-SUR-NIE
17470	NUAILLE-SUR-BOUTONNE
17470	PAILLE
17470	SAINT-GEORGES-DE-LONGUEPIERRE
17470	SAINT-MANDE-SUR-BREDOIRE
17470	VILLEMORIN
17490	BAZAUGES
17490	BEAUVAIS-SUR-MATHA
17490	BRESDON
17490	GOURVILLETTE
17490	MACQUEVILLE
17490	MASSAC
17490	NEUVICQ-LE-CHATEAU
17490	SAINT-OUEN
17490	SIECQ
17500	AGUELLE
17500	ALLAS-CHAMPAGNE
17500	CHAMPAGNAC
17500	CLAM
17500	FONTAINES-D'OZILLAC
17500	GUITINIERES
17500	JONZAC
17500	LEOVILLE
17500	LUSSAC
17500	MEUX
17500	MORTIERS
17500	NEULLES
17500	OZILLAC
17500	REUX SUR TREFLE
17500	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17500	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17500	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17500	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE
17500	SAINT-MEDARD
17500	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17500	VANZAC
17500	VILLEXAVIER
17510	FONTAINE-CHAENDRAY
17510	LES EDUTS
17510	NERE
17510	ROMAZIERES
17510	SEIGNE
17510	VILLIERS-COUTURE
17510	VINAX

17520	ARCHIAC
17520	ARTHENAC
17520	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17520	GERMIGNAC
17520	JARNAC-CHAMPAGNE
17520	NEUILLAC
17520	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17520	SAINT-EUGENE
17520	SAINT-MAIGRIN
17520	SAINT-MARTIAL-SUR-NE
17520	SAINTE-LHEURINE
17530	ARVERT
17560	BOURCEFRANC-LE-CHAPUS
17570	LES MATHES
17570	SAINT-AUGUSTIN
17600	BALANZAC
17600	CORME-ECLUSE
17600	CORME-ROYAL
17600	L'EGUILLE
17600	LA CLISSE
17600	LE CHAY
17600	LE GUA
17600	LUCHAT
17600	MEDIS
17600	NANCRAS
17600	NIEULLE-SUR-SEUDRE
17600	PISANY
17600	SABLONCEAUX
17600	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
17600	SAINT-SORNIN
17600	SAUJON
17600	THEZAC
17610	CHANIERS
17610	CHERAC
17610	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE
17610	SAINT-SAUVANT
17620	BEAUGEAY
17620	CHAMPAGNE
17620	ECHILLAIS
17620	LA GRIPPERIE-SAINT-SYMPHORIEN
17620	SAINT-AGNANT
17620	SAINT-JEAN-D'ANGLE
17640	VAUX-SUR-MER
17690	ANGOULINS

17700	BREUIL-LA-REORTE
17700	MARSAIS
17700	PERE
17700	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
17700	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES
17700	SAINT-MARD
17700	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS
17700	SURGERES
17700	VANDRE
17730	PORT-DES-BARQUES
17750	ETAULES
17770	AUJAC
17770	AUMAGNE
17770	AUTHON-EBEON
17770	BERCLOUX
17770	BRIZAMBOURG
17770	BURIE
17770	ECOYEUX
17770	JUICQ
17770	LA FREDIERE
17770	LE SEURE
17770	MIGRON
17770	NANTILLE
17770	SAINT-BRIS-DES-BOIS
17770	SAINT-CESAIRE
17770	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
17770	SAINTE-MEME
17770	VILLARS-LES-BOIS
17780	MOEZE
17780	SAINT-FROULT
17780	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE
17780	SOUBISE
17800	AVY
17800	BELLUIRE
17800	BIRON
17800	BOUGNEAU
17800	BRIVES-SUR-CHARENTE
17800	CHADENAC
17800	COULONGES
17800	ECHEBRUNE
17800	FLEAC-SUR-SEUGNE
17800	MARIGNAC
17800	MAZEROLLES
17800	MONTILS

17800	PERIGNAC
17800	PONS
17800	ROUFFIAC
17800	SAINT-LEGER
17800	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN
17800	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE
17800	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
17800	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
17800	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
17810	ECURAT
17810	NIEUL-LES-SAINTE
17810	PESSINES
17810	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX
17870	BREUIL-MAGNE
17870	LOIRE-LES-MARAIS
17890	CHAILLEVETTE
17920	BREUILLET
79110	ARDILLEUX
79110	AUBIGNE
79110	CHEF BOUTONNE
79110	CREZIERES
79110	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
79110	GOURNAY-LOIZE
79110	LA BATAILLE
79110	LOUBIGNE
79110	SOMPT
79110	TILLOU
79120	LEZAY
79120	SEPVRET
79170	ASNIERES-EN-POITOU
79170	BRIEUIL-SUR-CHIZE
79170	BRIOUX-SUR-BOUTONNE
79170	CHERIGNE
79170	CHIZE
79170	ENSIGNE
79170	JUILLE
79170	LE VERT
79170	LUCHE-SUR-BRIOUX
79170	LUSSERAY
79170	PAIZAY-LE-CHAPT
79170	PERIGNE
79170	SECONDIGNE-SUR-BELLE
79170	SELIGNE
79170	VERNOUX-SUR-BOUTONNE

79170	VILFOLLET
79170	VILLIERS-SUR-CHIZE
79190	LES ALLEUDS
79190	MELLERAN
79230	BRULAIN
79230	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS
79360	BOISSEROLLES
79360	LES FOSSES
79360	MARIGNY
79360	VILLIERS-EN-BOIS
79370	BEAUSSAIS-VITRE
79370	CELLES-SUR-BELLE
79370	SAINT MEDARD
79370	SAINTE BLANDINE
79500	CHAIL
79500	MAISONNAY
79500	MAZIERES-SUR-BERONNE
79500	MELLE
79500	PAIZAY-LE-TORT
79500	POUFFONDS
79500	SAINT GENARD
79500	SAINT LEGER-DE-LA-MARTINIERE
79500	SAINT MARTIN-LES-MELLE
79500	SAINT ROMANS-LES-MELLE
79500	SAINT VINCENT-LA-CHATRE

Préfecture

16-2017-04-06-001

Arrêté Croix-Rouge 2017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à la délégation départementale de la Croix Rouge



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours
à la délégation départementale de la Croix Rouge Française

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0003 du 07 avril 2015

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'habilitation pour assurer les formations aux premiers secours, délivrée à la délégation départementale de la Croix Rouge Française sous le n° 16-92-02, est renouvelée pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Alerter-masser-définibriller AMD dispensée par des initiateurs 1^{er} secours ;
- Initiation aux premiers secours IPS dispensée par des initiateurs 1^{er} secours ;
- Prévention secours civique niveau 1 PSC 1 dispensée par des FPSC ;
- 1^{er} secours en équipe niveau 1 PSE1 dispensée par des FPS ;
- 1^{er} secours en équipe niveau 2 PSE2 dispensée par des FPS ;
- Pédagogie initiale commune de formateurs PFCF ;
- Pédagogie à l'emploi de formateurs de formateurs aux premiers secours PEFPPSC.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le - 6 AVR. 2017

P/ Le préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de cabinet

Kiyinet AKPINAR

Préfecture

16-2017-04-07-001

Arrêté FFSS

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours au comité départemental de la FFSS de la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours
au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément
pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le
domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré au comité
départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de la Charente sous
le n° 16-93-05, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

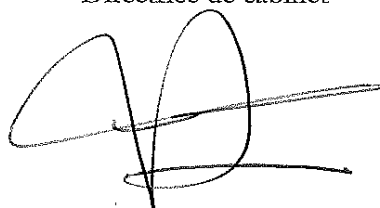
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Formateur aux premiers secours civiques ;
- Formateur de prévention et secours civiques ;
- Formation continue Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (FC PSC1) ;
- Formation continue Premiers Secours en équipe de niveau 1 (FC PSE 1) ;
- Formation continue Premiers Secours en équipe de niveau 2 (FC PSE 2) ;
- Maintien des acquis des formateurs en préventions et secours civiques ;
- Maintien des acquis des formateurs aux premiers secours civiques ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Formation continue des BNSSA.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 7 AVR. 2017

P/ Le préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Kiyet AKPINAR

Préfecture

16-2017-03-13-006

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat
Charente Eaux et rectifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral
du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux » et rectifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux", notamment son annexe ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 ;

VU la délibération du 11 février 2017 du conseil municipal de la commune de Lesterps sollicitant l'adhésion de la commune au syndicat "Charente Eaux" ;

VU la délibération du 2 mars 2017 du comité du syndicat "Charente Eaux" acceptant cette demande d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées à l'article 12-1 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est rectifiée.

ARTICLE 2 : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1^{ER} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Constitution

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe du présent arrêté."

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le « syndicat ».

Article 3 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

1) au profit de ses membres

- d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
- d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
- d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
- d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
- de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention ;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par le présent arrêté, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

Article 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

Article 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Article 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics		1	
	Eau potable		1
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 9 – Bureau

Article 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

Article 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

Article 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 10 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat.
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

Article 12– Adhésion et retrait

Article 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication (1^{er} août 2013) de l'arrêté n° 2013196-0014 adoptant les statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 14 – Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

Article 16 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

Article 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.

Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Article 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 18 – Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical ».

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

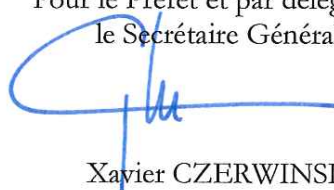
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux » et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 13 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld
- **Saint Palais du Né**
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- SIAEP La Boëme
- SMAEPA région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant au territoire de l'ancienne CA du Grand Angoulême et de l'ancienne CC Vallée de l'Echelle
- **CA Grand Cognac**

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- **CA Grand Cognac**
- SMAEPA de la région de Châteauneuf

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême pour tout son territoire à l'exception des communes de Trois Palis et Sireuil
- SMAEPA de la région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC du Pays d'Aigre
- SI assainissement Chenon-Chenommet
- **CA Grand Cognac**
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Anais
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- **Aunac sur Charente**
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes

- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Cellefrouin
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genac-Bignac pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Genac
- Genouillac
- Laprade
- **Lesterps**
- Luxé
- Manot
- Mansle
- Marcillac-Lanville
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montignac Charente
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanclars
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rognac
- Rouillac pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac
- Roumazières-Loubert

- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Amant de Boixe
- Saint-Angeau
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Projet Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Tourriers
- Vars
- Vaux-Rouillac
- Verteuil sur Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Villognon
- Vouharte
- Vouthon
- Xambes
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- SIAH de la Charente Amont
- SIAH du bassin des rivières de l'Angoumois pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SIAH du bassin de l'Auge
- SIAH du bassin de l'Aume Couture
- SIAH du bassin du Bandiat
- SIAH du bassin du Bief
- SIAH du bassin de la Bonnieure
- SIAH du bassin de la Guirlande
- SIAH du bassin du Né
- SIAH du bassin du Son Sonnette
- SIAH du bassin du Trèfle
- SIAH des bassins Tude et Dronne aval
- SIAH Val de Péruse
- SIAHP de la Charente non domaniale
- SIAHP du bassin de la Tardoire
- SI de bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran
- Syndicat mixte Vienne Gorre

Xavier CZERWINSKI

STATUTS

Lors de sa création, le SHEP avait notamment pour vocation de rechercher et d'appliquer les mesures destinées à réduire les disparités des prix de vente de l'eau dans le Département de la Charente. Ses missions ont ensuite évolué pour étudier, proposer et participer à des actions concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Au regard du besoin renforcé d'assistance des collectivités territoriales charentaises dans le domaine de l'eau potable et au-delà, l'évolution des missions du SHEP a été rendue nécessaire.

Les statuts sont par conséquent modifiés comme suit :

CHAPITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le «syndicat».

ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

- 1) au profit de ses membres
 - d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
 - d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
 - d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
 - d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
 - d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
 - de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

ARTICLE 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

ARTICLE 7 – Adhésion

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

ARTICLE 8 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

	Compétence exercée	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué
Département de la Charente		10	4
Communes, établissements publics	Eau potable	1	1
	Assainissement collectif		1
	Assainissement non collectif		1
	Milieux aquatiques		1

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 9 – Bureau

ARTICLE 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

ARTICLE 10 – Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
 - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
 - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 11- Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

ARTICLE 12- Adhésion et retrait

ARTICLE 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1^{er} peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

ARTICLE 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 13- Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 14- Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15- Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

ARTICLE 16- Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :

- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 17- Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

ARTICLE 17-1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.

Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

ARTICLE 17-2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

ARTICLE 18- Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

- Département de la Charente

1 – Eau

- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- SIAEP La Boème
- SMAEPA région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant au territoire de l'ancienne CA du Grand Angoulême et de l'ancienne CC Vallée de l'Echelle
- CA Grand Cognac
- Saint Palais du Né

2 – Assainissement non collectif

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- SMAEPA de la région de Châteauneuf

3 – Assainissement collectif

- CA Grand Angoulême pour tout son territoire à l'exception des communes de Trois Palis et Sireuil
- SMAEPA de la région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC du Pays d'Aigre
- SI assainissement Chenon-Chenommet
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Anais
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Aunac sur Charente
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes

- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Cellefrouin
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genac-Bignac pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Genac
- Genouillac
- Laprade
- **Lesterps**
- Luxé
- Manot
- Mansle
- Marcillac-Lanville
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montignac Charente
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanclars
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rougnac
- Rouillac pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac
- Roumazières-Loubert

- Ruffec
- Saint-Adjutory
- Saint-Amant de Boixe
- Saint-Angeau
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérés
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Projet Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Tourriers
- Vars
- Vaux-Rouillac
- Verteuil sur Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Villognon
- Vouharte
- Vouthon
- Xambes
- Yvrac et Malleyrand

4 – Milieux aquatiques

- SIAH de la Charente Amont
- SIAH du bassin des rivières de l'Angoumois pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SIAH du bassin de l'Auge
- SIAH du bassin de l'Aume Couture
- SIAH du bassin du Bandiat
- SIAH du bassin du Bief
- SIAH du bassin de la Bonnieure
- SIAH du bassin de la Guirlande
- SIAH du bassin du Né
- SIAH du bassin du Son Sonnette
- SIAH du bassin du Trèfle
- SIAH des bassins Tude et Dronne aval
- SIAH Val de Péruse
- SIAHP de la Charente non domaniale
- SIAHP du bassin de la Tardoire
- SI de bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran
- Syndicat mixte Vienne Gorre

Préfecture

16-2017-03-27-003

Arrêté portant renouvellement d'une plate-forme d'envol
pour montgolfières sur la commune de PERIGNAC.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables
sur la commune de PERIGNAC au lieu dit « Château de Lerce »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1 et D.132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU le code de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aéroports au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 portant autorisation de création d'une plate-forme de décollage pour aérostats non dirigeables sur la commune de PÉRIGNAC au lieu dit « château de Lerce » ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier TARD, gérant de la société Charente Montgolfières, sise 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation pour l'utilisation de la plate-forme pour aérostation (plate-forme de décollage de montgolfière) sur la commune de PERIGNAC (16250) ;

VU l'autorisation donnée par le maire de PERIGNAC ;

VU l'autorisation de M. Mickaël DEMANET, propriétaire du terrain cadastré ZT7D ;

VU l'avis de la Délégation aéronautique de Poitou-Charentes ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières (brigade de police aérienne de Bordeaux) ;

VU l'avis du commandant de zone aérienne de défense Sud de SALON AIR ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Didier TARD, domicilié 7 rue St André 16250 COTEAUX DU BLANZACAIS, est autorisé à utiliser la plate-forme d'aérostats non dirigeables sur la commune de PERIGNAC, au lieu dit « Château de Lerse », sous réserve de se conformer aux textes visés ci-dessus et aux prescriptions suivantes qui devront être strictement observées :

Caractéristique du site

Position 45°26'30"N - 0°5'2"E

Altitude 106 m

L'emplacement proposé se situe sur les parcelles cadastrées ZT 7 D sur la commune de PERIGNAC.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme privée sera exclusivement utilisée par des aérostats non dirigeables et réservée à la société « Charente montgolfières », ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 3 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par l'article D 233-8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'Arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 4 - Les agents de l'aviation civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5 - La plate-forme sera exploitée conformément aux prescriptions suivantes :

Circulation aérienne

Les usagers se doivent de respecter les conditions de pénétration des zones LF-R 49 A2 (3300ft AMSL/FL065) gérée par l'ESCA (escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de COGNAC.

Les utilisateurs de cette plate-forme devront se conformer au statut de la zone réglementée précitée lorsque celle-ci est active (activité connue de cognac APP ou RAI sur 122.55Mhz, cf AIP FRANCE ENR 5.1-36).

-Prescriptions générales

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...).

- Les secteurs de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulations ou rassemblement de toute nature.

- Les documents du pilote et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur la route proche, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyens appropriés (rubalise, barrière),
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, routes bordant le site, ...) selon toutes mesures adaptées (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toute circonstance.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Respect des dispositions en vigueur du code frontière Schengen. Ainsi les vols au départ et à l'arrivée de l'étranger devront s'effectuer par un point de passage à la frontière (PPF) sauf dérogation exceptionnelle.

Prescriptions particulières

- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux,...).
- La plate-forme devra être préalablement fauchée si nécessaire.

ARTICLE 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 7 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité

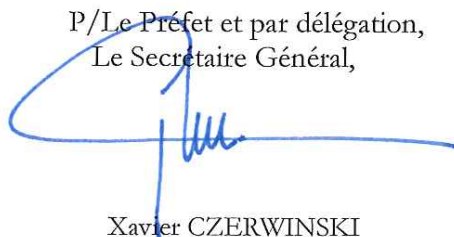
Tout incident où accident sera signalé à la DZPAF du Sud -Ouest (☎ - 05.56.47.60.81 - 📁 -05.56.34.94.17)

ARTICLE 8 - L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté et pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. **Elle est précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction et de risques portant notamment sur la sécurité.**

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de PERIGNAC, le chef de la délégation aéronautique de Poitou-Charentes à Biard, le directeur zonal de la police aux frontières à Mérignac, le commandant de la zone aérienne de défense Sud à Salon-Air, le directeur régional des douanes et droits indirects à Poitiers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Didier TARD.

Fait à Angoulême, le 27 MARS 2017

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-31-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter le tunnel de la
Gatine



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°
portant autorisation d'exploiter le tunnel de la Gâtine

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ;
- Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses décrets modificatifs ;
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaire et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015069-0004 du 10 mars 2015 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015138-G001 du 18 mai 2015 portant autorisation d'exploiter le tunnel de la Gâtine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016272 - G0001 du 29 septembre 2016 prorogeant l'autorisation d'exploiter le tunnel de la Gâtine
- Vu le dossier préliminaire de sécurité (D.P.S.) du tunnel de la Gâtine déposé en préfecture le 7 juillet 2016 par les services de la mairie d'Angoulême, maître d'ouvrage ;
- Vu l'avis favorable émis le 4 novembre 2016 par la commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) suite à l'examen du dossier dans sa réunion du 11 octobre 2016 ;
- Vu l'avis favorable à la prolongation du délai d'exploitation du tunnel de la Gâtine jusqu'au début des travaux émis par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réunie le 21 mars 2017 ;

Considérant que les travaux et le plan de formation des agents d'intervention et de surveillance réalisés contribuent ainsi à améliorer le niveau de sécurité du tunnel et permettent d'accorder un délai complémentaire de l'autorisation d'exploiter le tunnel jusqu'au début des travaux;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les arrêtés n° 2015138-G001 du 18 mai 2015 et n° 2016272 - G0001 du 29 septembre 2016 susvisés sont abrogés.

Article 2 : L'exploitation du tunnel de la Gâtine est autorisée du 1^{er} avril 2017 au 30 juin 2018.
Cette autorisation est assortie des prescriptions et/ou recommandations suivantes :

- maintenir à jour des procédures cohérentes d'exploitation et les détailler dans le plan d'intervention et de sécurité (P.I.S.) ;
- poursuivre le plan de formation des agents d'intervention et de surveillance afin de garantir une transmission rapide et efficace de l'alerte ;
- améliorer l'information et la sensibilisation des usagers au bon comportement à adopter dans les différentes situations à risques, notamment en cas d'incendie, mais également à l'importance du respect du règlement de circulation (limitation de vitesse, de gabarit, respect des distances de sécurité, circulation interdite aux véhicules TMD et aux transports en commun) ;
- veiller au bon fonctionnement de tous les équipements nécessaires au maintien du niveau de sécurité actuel du tunnel (surveillance, alerte, secours, etc.) ;
- prévoir un moyen d'alerte des usagers (signal sonore ou équivalent) pour leur permettre d'évacuer le tunnel au plus vite en cas de sinistre.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel de la Gâtine.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser une fois par an un exercice de sécurité conjoint. Cet exercice devra être préparé et réalisé en collaboration avec le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture et impliquer tous les services locaux concernés.

Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité (P.I.S.) et leur mise en œuvre par le personnel.

Article 4 : En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 5 : Le maître d'ouvrage (gestionnaire) est tenu d'informer sans délai le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) et la direction départementale des territoires (DDT) de tout incident ou accident susceptible de mettre en cause la sécurité des usagers et des tiers. Toute information téléphonique sera confirmée par écrit.

Article 6 : Un comité de suivi composé de représentants du maire d'Angoulême, de la direction départementale de la sécurité publique, de la direction départementale des territoires, du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel de défense et de protection civiles se réunira chaque trimestre.

Il sera chargé de vérifier l'avancement de la réalisation des prescriptions et/ou recommandations posées par le présent arrêté préfectoral, de s'assurer du bon déroulement des étapes préparatoires à la réalisation des travaux figurant dans le D.P.S., la programmation des exercices, et plus largement pour proposer toute initiative de nature à renforcer la sécurité.

La présidence de ce comité sera assurée par la directrice de cabinet du Préfet ou son représentant.

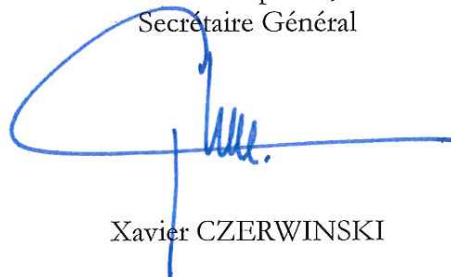
Article 7 : La directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le maire d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 8 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de la Charente prorogeant le délai de recours contentieux.

Angoulême, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-31-002

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touvérac afin de réaliser diverses études de suivis écologiques.



PRÉFET DE LA CHARENTE

Arrêté

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touvérac afin de réaliser diverses études de suivis écologiques.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code Pénal et notamment ses articles 322-2, 433-11, 433-22 et 131-35 ;

VU la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 20 avril 2009 prorogeant les effets du décret du 21 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 10 entre l'échangeur de La Couronne et la déviation de Barbezieux-Saint-Hilaire et entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux dans le cadre des travaux de mise à 2 × 2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevancaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012292-0002 du 18 octobre 2012 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces végétales protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2012 portant dérogation à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction du Vison d'Europe et de la Loutre ;

VU la demande du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) située : 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86 020 POITIERS cedex, en date du 20 mars 2017 demandant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touvérac ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sus-visée est nécessaire à la réalisation des études de suivis écologiques pour l'évaluation des mesures de réduction et de compensation liées à l'aménagement à 2 × 2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevancaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses préposés et prestataires de service sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études de suivis écologiques pour l'évaluation des mesures de réduction et de compensation liées à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux sur les communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touverac.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) comprises dans le périmètre d'études environnementales annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des ingénieurs ou agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités ci-après, prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- l'arrêté sera affiché dans les mairies des communes précitées, au moins dix (10) jours avant l'introduction dans les propriétés privées ;
- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le personnel chargé des études sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures et clôtures en place.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par les communes susvisées. Les Maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé à la Préfecture (Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial -Bureau de l'Environnement)

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente, le Sous-Préfet de Cognac, les Maires des communes de Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbreteau, Bors-de-Baignes, Chantillac, Condéon, Le Tâtre, Oriolles, Reignac et Touvérac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice Départementale des Territoires de Charente, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente.

Fait à Angoulême, le 31 MARS 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-22-007

Arrêté rectifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures
environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Arrêté rectifiant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat intercommunal de la fourrière devenu syndicat mixte de la fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 modifiant la décision institutive de la communauté de communes Seuil Charente Périgord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord issue de la fusion des communautés de communes Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière ;

CONSIDERANT que la communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du Périgord exerce, à partir du 1^{er} janvier 2017, la compétence « fourrière pour animaux » sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion se substituent, pour l'exercice de leurs compétences supplémentaires, aux anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes auxquels chacun adhérait ;

CONSIDERANT qu'une erreur sur la composition du syndicat mixte de la fourrière s'est glissée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 susvisé, ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Composition du syndicat

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12 h 45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, Aunac sur Charente, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville), Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabonais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, la Chapelle, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, la Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Édon, Empuré, Épenède, les Essards, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, La Faye, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, les Gours, Gourville, Graves-Saint-Amant, le Grand-Madieu, Gurat, Hiersac, Hiesse, l'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignéres-Sonneville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Manot, Mareuil, Mansle, Marcillac-Lanville, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes et Puyperoux, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot), Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluau, Parzac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles-d'Angles, Salles-Lavallette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villefagnan, Villejésus, Villiers-le-Roux, Voeuil-et-Giget, Villebois-Lavalette, Villegats, Villejoubert, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Vuharte, Voulgézac, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4 B Sud Charente, **La Rochefoucauld – Porte du Périgord**, la communauté d'agglomération Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle) et la communauté d'agglomération Grand Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même les Carrières, Sigogne, Sainte-Sévère, Triac Lautrait), un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte de la fourrière."

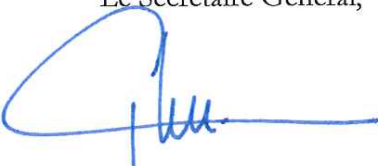
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte de la fourrière, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **22 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

140

Préfecture

16-2017-04-06-002

Arrêté UDSP 2017

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours à
l'UDSP 16*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours
à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0004 du 07 avril 2015 ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente sous le n° 16-92-01, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Formation PSC 1 et recyclage ;
- Formation PSE 1 et recyclage ;
- Formation PAE 3 et recyclage ;
- Formation BNSSA et recyclage ;
- Formation Premiers secours en milieu sportif ;
- Initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes.

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le - 6 AVR. 2017

P/ Le préfet et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de cabinet



Kiyumet AKPINAR